



2024- 79

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE

Le Maire du Bouscat,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ~~12 juillet 2024~~ 12 juillet 2024

DECIDE

Cette décision abroge et remplace la décision N°2022-30 en date du 4 avril 2022 ainsi que toute autre décision relative à la régie de recettes de la médiathèque.

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes à la médiathèque de la ville Le Bouscat.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à La Source, Place Gambetta – 33 110 Le Bouscat

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- photocopies et cartes de copies,
- impressions,
- vente de livres,
- carte de lecteur,
- remboursements de documents

Ces recettes sont encaissées sur le chapitre 70.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Prélèvements automatiques,
- Chèques,
- Paiements en ligne
- Cartes bancaires
- Chèques vacances
- Numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu édité par le logiciel de gestion de la médiathèque.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Gironde.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de **20 €** est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à **500€**.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

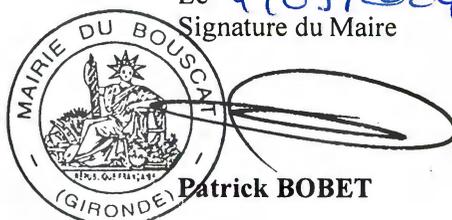
ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 14 : L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville du Bouscat

Le 4/09/2024

Signature du Maire



Patrick BOBET